



PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE **MUNICIPALITÉ DE DRUMMONDVILLE**, corps politique dûment constitué, ayant une place d'affaires au 415, rue Lindsay, Québec J2B 6W3, ici agissant et représentée par Alexandre Cusson, Maire et Me Mélanie Ouellet, Greffière, dûment autorisés à cet effet aux termes d'une résolution (0890/4/18) du Conseil Municipal adoptée en date du 16 juillet 2018 dont copie certifiée est produite au soutien de la présente convention pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée, la « **MUNICIPALITÉ** »

ET **ÉNERGIR, s.e.c.**, société dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Énergir Inc. personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal (Québec), ici représentée par M Renaud-François Lortie, Vice-président Ventes et développement de marché et Mme Sophie Brochu, Présidente et Chef de la direction, dûment autorisés aux fins des présentes tels qu'ils le déclarent,

ci-après appelée, « **ÉNERGIR** »

ATTENDU QU'Énergir est propriétaire d'un réseau de distribution de gaz qu'elle exploite dans la province de Québec en vertu du droit exclusif qu'elle détient.

ATTENDU QU'Énergir accepte de procéder à un projet de renforcement de son réseau sur une distance d'environ 3189 mètres tel qu'indiqué à l'Annexe A du présent document et ce, dans le but de renforcer le secteur de St-Nicéphore (le « **Projet** ») le tout sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

ATTENDU QUE la réalisation de ce Projet entraînera un investissement total estimé à 2 302 231 dollars;

ATTENDU QUE aucun client n'a signé de contrat à ce jour avec Énergir et que l'analyse de rentabilité préliminaire du Projet ne permet pas à Énergir de récupérer le coût de ses immobilisations au taux approuvé par la Régie de l'énergie (la « **Régie** »);

ATTENDU QUE la Municipalité désire contribuer financièrement au projet afin de permettre à Énergir de récupérer le coût de ses immobilisations au taux approuvé par la Régie;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. En considération des obligations et engagements d'Énergir aux fins de la réalisation du Projet et vu la rentabilité du Projet, la Municipalité s'engage à verser à Énergir une contribution financière équivalant au coût total du Projet afin de rentabiliser le Projet. Ce coût total est estimé à 2 302 231 \$ plus les taxes applicables.
2. Le paiement de la contribution sera effectué par la Municipalité selon les modalités suivantes :
 - 1) Un premier versement de 100 000 \$ dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole ;
 - 2) Un deuxième versement correspondant au tiers (1/3) de la contribution financière dans les 30 jours suivants la plus tardive des dates suivantes : l'approbation du Projet par la Régie ou l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt de la Municipalité.
 - 3) Un troisième versement correspondant au tiers de la contribution financière, au moment de l'adjudication par Énergir du contrat à l'entrepreneur chargé de la construction du Projet.
 - 4) Un quatrième versement pour la somme restante lors de la mise en gaz du Projet.
3. La planification du Projet débutera suivant la réception par Énergir du premier versement de la contribution financière de la Municipalité prévu à l'article 2. Les travaux de construction du Projet débuteront suivant la réception par Énergir du troisième versement de la contribution financière de la Municipalité prévu à l'article 2
4. Pendant la construction du Projet, Énergir transmettra à la Municipalité, toutes les deux semaines, un rapport de suivi des coûts. De plus, un suivi du Projet sera disponible par le biais du rapport annuel déposé par Énergir à la Régie de l'énergie. Advenant que le suivi soit déposé sous pli confidentiel ou qu'il cesse d'être déposé avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné à l'article 6, Énergir transmettra un rapport contenant des informations similaires à la Municipalité. Ce rapport devra demeurer confidentiel et ne pourra

être communiqué à quiconque, à l'exception des employés de la Municipalité qui ont besoin de l'information qui y est contenu aux fins du suivi du Projet, étant entendu que ces employés devront avoir été informés de la nature confidentielle du rapport et avoir accepté par écrit d'en protéger la confidentialité.

5. Dans les 90 jours suivant la fin du Projet, Énergir transmettra un avis à la Municipalité l'informant des coûts réels du Projet. Si les coûts réels sont inférieurs aux coûts estimés, Énergir émettra un chèque à la Municipalité dans les 30 jours suivant la réception de l'avis par la Municipalité pour le montant de contribution financière versé en trop par la Municipalité. Si les coûts réels sont supérieurs aux coûts estimés, la Municipalité s'engage à faire parvenir à Énergir, dans les 30 jours de l'avis, un chèque couvrant l'excédent des coûts réels sur la contribution financière déjà versée.
6. Une analyse de rentabilité du Projet sera effectuée cinq (5) ans après la date de mise en gaz du Projet. Cette analyse, préparée à l'aide de l'outil de calcul du revenu requis d'Énergir, se fera sur la base de paramètres suivants considérant l'ensemble des clients raccordés sur le Projet entre la date de signature du présent protocole et le 5^e anniversaire de la mise en gaz du Projet :

Page 2 de 4

-
- a. Revenus réels engendrés par tous les clients raccordés au sud-est du nouveau poste de détente soit dans la zone visée par le renforcement dans le cadre du Projet et identifiée à l'Annexe B ;
 - b. Coûts réels de construction pour l'ensemble des infrastructures détenues par Énergir pour l'alimentation en gaz naturel des clients raccordés au sud-est du nouveau poste de détente soit dans la zone visée par l'Annexe B;
 - c. Les montants d'aide financière versés aux clients ;
 - d. Les paramètres financiers en vigueur lors de l'analyse de rentabilité ;
 - e. Les données réelles de volume et le nombre de clients seront reconduits aux années subséquentes pour fins de calcul de la rentabilité selon les paramètres contractuel des clients signés. Pour ces clients, le taux de distribution qui sera utilisé pour les années subséquentes sera celui calculé à partir des tarifs en vigueur lors de l'analyse de rentabilité.
7. Si, lors de l'analyse indiquée au point 6, le taux de rendement interne (« TRI ») réel du Projet s'avère supérieur au coût en capital autorisé par la Régie pour l'année 2017-2018 soit de 5.01 %, Énergir s'engage à rembourser à la Municipalité une partie de la contribution financière versée afin de ramener le TRI au taux mentionné et ce, jusqu'à concurrence d'un remboursement complet de la contribution versée originalement par la Municipalité plus les taxes applicables.
 8. Énergir pourra résilier le présent protocole sur simple avis écrit advenant qu'elle ne puisse obtenir un des permis, autorisations ou approbations requis pour la réalisation du Projet, notamment l'approbation du Projet par la Régie.

La Municipalité pourra résilier le présent protocole sur préavis écrit de trente (30) jours advenant le refus du règlement d'emprunt nécessaire au paiement de la contribution financière.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité demeure responsable des coûts réels encourus par Énergir jusqu'à la date de résiliation.

9. Le préambule et les annexes A & B font partie intégrante du protocole d'entente.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaires la présente entente à _____ ;

ÉNERGIR, s.e.c., par son associée Commanditée Énergir Inc.

Par : 
Vice-président, Ventes et dev de marché

Date 31 / 07 / 2018


Par : 
Présidente et Chef de la direction



JLS
Initiales

415-01475
No. Dossier

MUNICIPALITÉ DE DRUMMONDVILLE

Par : 
Maire

Date ____/____/____

Par : 
Greffière adjointe

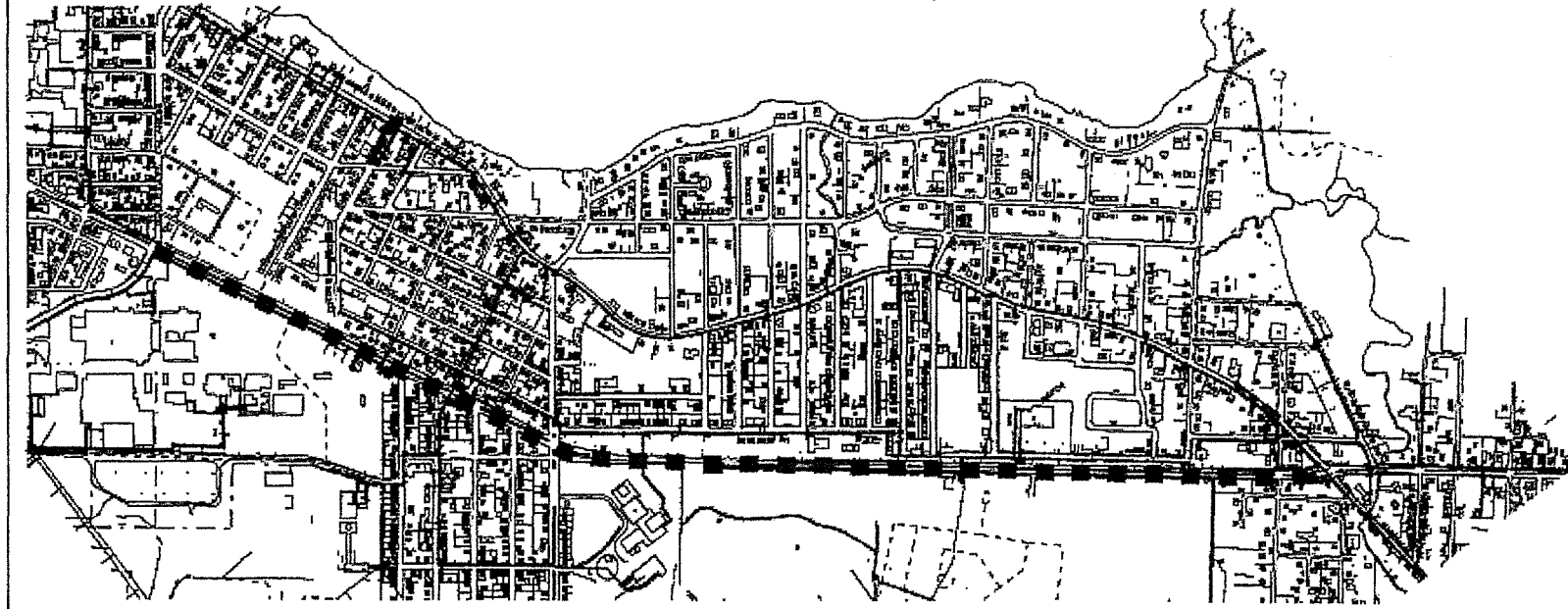
Date ____/____/____



Croquis de projet

Date	19 SEPT 2017	Projet	RENFORCEMENT ACIER ST-NICEPHORE
OTF	10-7305	Préparé par:	HUGO BRILLON

EXTENSION DE LA CL-1200 ACIER 219,1MM + POSTE DE DETENTE
SUR 3,189 KM SUR LE BOUL. ST-JOSEPH DE CELANESE A BOUL. MERCURE.



Annexe A

Croquis du projet

Annexe B

Zone visée par le renforcement du réseau

Page 4 de 4

